

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
demandeur

et

Mark Hawkins
défendeur

N° de la décision 05-003
Le 7 janvier 2005

La présente affaire concerne un appel déposé en vertu du paragraphe 146(1) du *Code canadien du travail* (le *Code* ou la partie II) relativement à trois instructions émises par un agent de santé et de sécurité conformément au paragraphe 145(1) du *Code*. L'audience a eu lieu à London, Ontario, le 24 avril 2003.

Personnes présentes :

Pour le demandeur :

Jacqueline Dais-Visca, avocate-conseil, ministère de la Justice pour TPSGC, et
Dan Joyce, TPSGC, directeur régional, Santé et sécurité environnementales, Sécurité
ministérielle et mesures d'urgence

Pour le défendeur :

Mark Hawkins, Développement des ressources humaines Canada (DRHC),
Todd Woytiuk, représentant de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC),
Kent Watson, agent de gestion des installations – région de l'Ontario, DRHC,
Patti Doolittle, directrice intérimaire de district, DRHC,
Cindy Gagnon, agent régional de santé et de sécurité, (ARSS) Développement des ressources
humaines Canada (DRHC).

- [1] Le 16 novembre 2001, Walter Luciw, directeur régional, Gestion de projets, Construction d'immeubles de base, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), a organisé une rencontre avec les membres des comités de santé et de sécurité des locataires à l'édifice public Dominion, à London, Ontario. La rencontre avait pour but d'informer les membres des comités représentant les divers locataires des plans de rénovation de TPSGC à l'édifice public Dominion pour, notamment, en retirer les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

- [2] Dana Tompkins, directrice de projet à Brookfield, LePage, Johnson Controls (BLJC), a assisté à la rencontre avec TPSGC. Elle a informé les participants que l'enlèvement des MCA de l'édifice public Dominion avait été entrepris en 1995 dans le périmètre de l'édifice. Comme tous les MCA n'avaient pas été retirés de l'édifice à l'époque, leur enlèvement est demeuré sur la liste des projets à achever de TPSGC. Elle a informé les participants à la réunion que TPSGC avait conclu une entente avec Decommissioning Consulting Service (DCS) en juin 2001 pour mener une étude pièce par pièce des substances dangereuses présentes dans l'édifice et préparer des spécifications techniques pour enlever les MCA avant l'exécution des rénovations prévues.
- [3] Mark Hawkins, agent de santé et de sécurité de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) qui travaille à l'édifice public Dominion, a assisté à la rencontre en tant que membre du comité de santé et de sécurité des employés à DRHC. Après la rencontre, il a envoyé un courriel à l'agent régional de santé et de sécurité (ARSS) Gagnon et en a fait parvenir une copie à Patti Doolittle, sa directrice de district intérimaire de DRHC. Il a informé l'ARSS Gagnon qu'il envisageait d'émettre une instruction au Conseil du Trésor et à TPSGC parce que ce ministère avait demandé à DCS de mener une enquête sur les risques sans en aviser les comités de santé et de sécurité des locataires de l'édifice public Dominion. En conséquence, Hawkins soutenait que les comités de santé et de sécurité de l'édifice public Dominion n'avaient pu exercer leur droit, en vertu du *Code* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (Règlement)*, de participer à l'enquête de DCS et d'être consultés avant que DCS remette ses recommandations finales à TPSGC. Il était d'avis que cette omission contrevenait au *Code* et au *Règlement*.
- [4] Toutefois, plutôt que d'émettre une instruction au Conseil du Trésor et à TPSGC comme il se proposait de le faire au départ, il a présenté un formulaire de plainte de DRHC à P. Doolittle le 8 janvier 2002 pour lui demander d'y donner suite. Dans cette plainte, présentée en vertu de l'article 127.1 (Processus de règlement interne des plaintes) du *Code*, il a demandé qu'un agent de santé et de sécurité du Programme du travail de DRHC enquête sur sa plainte. P. Doolittle a choisi de procéder autrement et a transmis sa plainte à Terry Maslen, gestionnaire de propriétés à BLJC, région de l'Ontario. T. Maslen a répondu directement par écrit à M. Hawkins et déclaré que l'étude de DCS publiée en juin 2001 n'avait que pour but de vérifier l'étude sur les MCA menée auparavant par T. Harris Environmental Management Inc. en février 1999. Il a soutenu que l'étude de DCS avait pour seul objectif de repérer les secteurs touchés de l'édifice et ne constituait pas une enquête sur les risques en vertu du *Code* et du *Règlement*. Il a ajouté que, normalement, TPSGC n'avisait pas les membres ou les représentants de comités de santé et de sécurité de ce type d'étude. T. Maslen a assuré M. Hawkins que l'étude de DCS ne menaçait pas la santé et la sécurité des employés et qu'elle avait servi uniquement à établir les futures stratégies de rénovation. Il a ajouté qu'aucun contrat n'avait encore été conclu pour ce travail.

- [5] M. Hawkins n'était pas du même avis que M. Maslen et a écrit à P. Doolittle le 22 janvier 2002 en tant que membre du comité de santé et de sécurité des employés. Il a répété dans sa lettre que les comités de santé et de sécurité de DRHC n'avaient pas été avisés de la nomination d'une personne qualifiée (DCS) par TPSGC pour mener une enquête sur les risques à l'édifice public Dominion et que cela entraînait en contravention avec l'alinéa 10.4(1) *b*) du Règlement. Il a aussi soutenu que le comité de santé et de sécurité n'avait pas eu la possibilité de discuter avec DCS avant que cette dernière ne présente son rapport à TPSGC et que cela aussi contrevenait à l'article 10.5 du Règlement. Enfin, il a soutenu que le rapport de DCS fourni à TPSGC et plus tard au comité de santé et de sécurité le vendredi 16 novembre 2001 n'était pas conforme au paragraphe 10.4(2) de la partie X du Règlement, car il ne répondait pas à toutes les exigences du paragraphe 10.4(2). À ce stade, on a demandé à l'ARSS Gagnon¹ d'enquêter sur la plainte de M. Hawkins en tant qu'agent de santé et de sécurité.
- [6] L'ARSS Gagnon a présenté son rapport d'enquête et témoigné à l'audience. Je retiens les points suivants de son rapport et de son témoignage.
- [7] TPSGC possédait l'édifice public Dominion au nom du gouvernement fédéral et BLJC l'aidait à en assurer l'entretien courant. Les locataires de la fonction publique de l'édifice public Dominion comprenaient trois programmes de DRHC, le Service correctionnel du Canada et TPSGC. La ville de London, en Ontario, y logeait également des employés municipaux.
- [8] Elle a conclu que l'enquête de DCS constituait une enquête au sens de l'alinéa 10.4(1) *a*) de la partie X du Règlement intitulée « *Substances dangereuses* ». Elle a soutenu que TPSGC avait engagé DCS pour déterminer les niveaux d'exposition possibles à l'amiante pendant les rénovations et recommander la méthode d'enlèvement appropriée en prévision des travaux de rénovation de l'édifice public Dominion. Par conséquent, TPSGC aurait dû, en vertu de l'alinéa 125.1 *f*) du *Code* et de l'alinéa 10.4(1) *b*) du Règlement, aviser chacun des représentants et des comités de santé et de sécurité des locataires que DCS avait été désignée comme entreprise qualifiée pour mener l'enquête.
- [9] Elle a aussi conclu que les comités de santé et de sécurité et leurs représentants à l'édifice public Dominion avaient le droit de participer à l'enquête sur les risques de DCS et d'être consultés avant que DCS ne remette son rapport final et ses recommandations à TPSGC. Comme TPSGC avait seulement fourni aux membres et aux représentants des comités de santé et de sécurité une copie du rapport de DCS à l'occasion de la rencontre du 16 novembre 2001 avec TPSGC, quatre ou cinq mois après le choix de DCS, le Ministère avait contrevenu à l'article 10.5 du Règlement. Enfin, l'ARSS Gagnon a confirmé que le rapport écrit présenté par DCS à TPSGC ne respectait pas tous les critères indiqués au paragraphe 10.4(2) du Règlement relativement à une enquête sur les risques et contrevenait donc à ce paragraphe et à l'alinéa 125.1 *f*) du *Code*.

¹ L'ARSS Gagnon a été désignée par le Ministre comme agent régional de santé et de sécurité et agent de santé et de sécurité. Elle a enquêté sur la plainte de M. Hawkins en tant qu'agent de santé et de sécurité.

- [10] Par suite de son enquête, l'ARSS Gagnon a décidé d'émettre trois instructions à Keith McTeer, directeur de la région de l'Ontario à TPSGC, relativement aux trois contraventions, compte tenu :
- de la définition du terme d'« employeur » dans le *Code*;
 - du document d'interprétation, politiques et guides (IPG) intitulé *Réaction à la non-conformité dans la fonction publique 700-5-IPG-035* de DRHC;
 - de la *Politique du Conseil du Trésor sur la gestion des biens immobiliers*;
 - de la politique du Conseil du Trésor intitulée, *Chapitres 4-6 – Procédures de rectification des dangers matériels pour la sécurité et la santé au travail*.
- [11] L'ARSS Gagnon a observé que la définition du terme d'«employeur» qu'on trouve dans le *Code* comprend l'organisation d'un employeur et toute personne agissant au nom de l'employeur. Elle a soutenu que le gouvernement fédéral, comme une société privée, fournissait un large éventail de programmes et de services à ses clients. Bien que le Conseil du Trésor soit l'employeur au nom de l'État, il délègue son autorité aux ministères qui engagent des employés en son nom. En conséquence, les ministères et leurs représentants peuvent être des « employeurs » en vertu du *Code*. La définition du paragraphe 122(1) du *Code* se lit comme suit :
- 122.(1)** Personne qui emploie un ou plusieurs employés – ou quiconque agissant pour son compte – ainsi que toute organisation patronale.
- [12] Elle a soutenu que, d'après le document d'interprétation, politiques et guides (IPG) intitulé *Réaction à la non-conformité dans la fonction publique 700-5-IPG-035* de DRHC, l'État (représenté par le Conseil du Trésor) est l'employeur de la fonction publique aux fins du *Code*. Le document d'IPG indique également que les personnes, les ministères et les organismes, y compris les gardiens et les gestionnaires immobiliers, ont reçu l'autorisation d'agir au nom de l'État et, selon la partie II du *Code*, sont considérés comme des employeurs.
- [13] L'ARSS Gagnon a noté que le document d'IPG indique que les responsabilités des ministères, des organismes gouvernementaux, des gardiens d'édifice et des gestionnaires immobiliers se chevauchent parfois. Le document d'IPG indique également que, dans certaines circonstances qui contreviennent à la partie II, les ministères et organismes en cause n'ont pas le pouvoir ou la responsabilité d'apporter des modifications et doivent s'en remettre au gardien ou au gestionnaire immobilier pour effectuer les corrections nécessaires.
- [14] Elle a observé que selon l'article 3.3 du document d'IPG il incombe au gestionnaire responsable du ministère ou de l'organisme et au gardien ou gestionnaire immobilier d'établir leurs responsabilités respectives en cas de non-conformité. Le document d'IPG avise les agents de santé et de sécurité qu'en cas de chevauchement de pouvoirs ministériels et en l'absence d'entente entre les parties sur leurs responsabilités respectives, l'agent peut émettre des instructions aux gestionnaires responsables. Les termes « employeur » et « gestionnaire responsable » sont définis comme suit dans le document d'IPG :

« Employeur » personne qui emploie un ou plusieurs employés, y compris une organisation d'employeurs et toute personne qui agit au nom d'un employeur.
» Dans la fonction publique, le terme désigne un ministère ou une personne qui exerce un rôle de gestion pour le compte d'un ministère ou encore un organisme représentant le Conseil du Trésor.

« Gestionnaire responsable » personne qui a le pouvoir de désigner les fonds nécessaires à l'application des mesures de correction ou qui exerce une autorité sur la conduite des employés au travail.

- [15] À cet égard, elle a déclaré, dans son témoignage, que la *Politique du Conseil du Trésor sur la gestion des biens immobiliers* confirme que le Conseil du Trésor avait désigné TPSGC comme le gardien des bureaux et des installations fournies aux ministères. Le point 6.4 se lit comme suit :

6.4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est le gardien désigné des installations à bureaux polyvalents fournies de façon obligatoire aux ministères et organismes figurant à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ...

- [16] Elle a soutenu que TPSGC, en tant que gardien de l'édifice, était autorisé par le Conseil du Trésor à dépenser des fonds pour rénover l'édifice public Dominion et, par conséquent, assumait la responsabilité des travaux de rénovation. Elle a donc conclu que TPSGC était le gestionnaire responsable qui devait aider les ministères locataires à se conformer à leurs obligations en vertu du *Code* et du Règlement. L'ARSS Gagnon a aussi soutenu que TPSGC devait en temps opportun et à titre de « gestionnaire responsable » fournir à Kent Watson, agent de gestion des installations de DRHC pour la région de l'Ontario, des renseignements complets sur les rénovations. Elle a déduit que, puisque TPSGC n'avait pas fourni l'information requise à K. Watson en temps opportun, c'est à juste titre qu'elle lui avait présenté ses instructions. On trouvera ci-joint des copies des trois instructions.
- [17] Don Joyce, directeur général, Santé et sécurité environnementales, Sécurité ministérielle et mesures d'urgence de TPSGC, a témoigné. J'en retiens les points qui suivent.
- [18] TPSGC est un organisme fédéral de services communs qui offre tout un éventail de services aux ministères, y compris des bureaux et des installations, des édifices, des services de traduction officiels, l'achat et la fourniture de produits, ainsi que des services d'ingénierie architecturale. Les services d'ingénierie architecturale de TPSGC comprennent les services de garde.
- [19] D. Joyce était responsable de la santé et de la sécurité au travail des employés de TPSGC, de la sécurité de la construction, de la sécurité ministérielle et des mesures d'urgence. Il relevait du directeur général régional de TPSGC. Toutefois, son rôle était consultatif et il ne participait pas à la gestion quotidienne.
- [20] Son homologue, M. McTeer, était responsable des activités courantes et W. Luciw, directeur de projet principal du groupe architectural de TPSGC, relevait de lui.

- [21] Conformément au Programme de gestion de l'amiante de TPSGC, la majeure partie des MCA avait été enlevée des édifices de TPSGC. Toutefois, il en restait dans certains sous forme isolée et non dangereuse. TPSGC a pour politique d'enlever ces MCA à l'occasion de ses travaux de rénovations.
- [22] Le Programme de gestion de l'amiante de TPSGC est assujéti à la directive 057 du sous-ministre intitulé *Gestion de l'amiante*. Bien que d'autres directives s'appliquent en vertu du Programme de gestion de l'amiante, la directive 057 est le principal document directeur relatif à l'enlèvement des MCA et d'autres substances dangereuses comme les peintures à base de plomb. La directive stipule que les employés de TPSGC doivent conserver un inventaire exact des MCA et des autres substances dangereuses et communiquer l'information relative à l'élimination des substances dangereuses.
- [23] Pour s'y conformer, TPSGC communique généralement avec les gestionnaires d'installations ministérielles pour diffuser l'information ci-dessus et s'informer des préoccupations de ses clients locataires. Dans le cas présent, l'agent de gestion des installations de DRHC de l'édifice public Dominion était K. Watson.
- [24] Il a confirmé qu'une partie des MCA avait été retirée du périmètre de l'édifice public Dominion il y a quelque trois ans auparavant, mais pas la totalité. TPSGC a conclu une entente avec DCS pour mener une enquête en prévision des rénovations à l'édifice public Dominion durant lesquelles on allait procéder à l'enlèvement d'autres MCA. L'objectif de l'enquête était de confirmer le type de MCA restant dans l'édifice et la procédure d'enlèvement appropriée.
- [25] Il a déclaré que le procès-verbal de la rencontre montre que TPSGC a tenu plusieurs rencontres durant lesquelles les plans de l'enquête de DCS ont été communiqués à DRHC par l'entremise de K. Watson. D. Joyce a confirmé que TPSGC n'était pas membre des comités de santé et de sécurité au travail de DRHC à l'édifice public Dominion et n'avait pas participé aux rencontres. TPSGC s'en remettait à K. Watson pour communiquer l'information à DRHC.
- [26] D. Joyce a aussi souligné qu'au moment de l'audience, TPSGC n'avait pris aucune disposition contractuelle pour les travaux de rénovation à l'édifice public Dominion ni négocié de contrat avec un entrepreneur pour réaliser ces travaux.
- [27] À cet égard, J. Dais-Visca a présenté des copies des procès-verbaux des réunions de TPSGC portant le titre *Retrofit 2000 (Améliorations 2000)*, édifice public Dominion, 457, rue Richmond, London, indiquant que des rencontres avaient eu lieu le 18 avril 2001, le 25 mai 2001 et le 15 juin 2001. Les procès-verbaux confirmaient aussi que K. Watson et d'autres représentants de DRHC étaient présents à chacune des rencontres et que K. Watson avait participé aux discussions.
- [28] Par exemple, le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2000 sur les améliorations à l'édifice public Dominion pour 2001 se lit comme suit sous le titre *Health and Safety (Santé et sécurité)* :

[TRADUCTION] Les participants ont abordé la question de la santé et de la sécurité pendant la construction. Tom Helm et John Reid ont discuté brièvement de l'enlèvement de l'amiante. Cette opération ne sera pas effectuée en présence des occupants des lieux. John a noté qu'il y a de l'amiante isolée dans tout l'édifice. On a remis une copie du procès-verbal de la réunion du 5 février à Carolyn Lammiman qui partageait l'avis qu'il serait bon d'avoir un représentant de la santé et de la sécurité aux réunions courantes sur la construction. Kent a informé Carolyn que **tous les intéressés allaient être invités à examiner, à approuver et à signer les documents de construction avant les appels d'offre**. On consultera le plan de sécurité intégré. Kent Watson a demandé qu'on fournisse une copie du rapport du consultant à Elliot Welch, DRHC, 4900, rue Yonge. [C'est moi qui souligne.]

- [29] Le procès-verbal de la rencontre du 25 mai 2001 sur le projet d'améliorations de l'édifice public Dominion pour l'année 2000 porte la mention suivante sous le titre *Asbestos Abatement (Réduction de l'amiante)* :

[TRADUCTION] Walter Luciw a déclaré que TPSGC avait confié à un consultant extérieur la tâche de préparer un rapport sur l'amiante. TPSGC fournira une copie des plans et devis du contrat au comité de santé et de sécurité avant d'entreprendre les travaux sur les lieux (durant la période d'appel de soumissions).

- [30] Le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2001 sur le projet d'améliorations de l'édifice public Dominion pour l'année 2000, mentionne les points suivants sous le titre *Elevators, Asbestos, office screens (Ascenseurs, amiante, cloisonnettes de bureau)* :

[TRADUCTION] Erin Hartman a informé les participants que la Direction des services environnementaux de TPSGC avait demandé à un consultant d'examiner l'édifice pour établir clairement l'ampleur des travaux d'enlèvement de l'amiante. Erin prévoit recevoir le rapport très bientôt. Elle prévoit aussi que les travaux d'enlèvement de l'amiante seront terminés avant la fête du Travail. Avant le début des travaux, le comité de santé et de sécurité sera consulté en profondeur et, tout au long des travaux, on affichera, dans le bureau d'Edie Morris, des données sur la qualité de l'air. Bill Keenan remettra à Elliot Welch une copie du premier rapport Harris et Erin lui donnera une copie du rapport de son consultant.

- [31] J. Dais-Visca a présenté des copies de deux rapports présentés par DCS à TPSGC en août 2001 et le 13 février 2002. Les rapports de DCS ont confirmé que TPSGC avait engagé cette entreprise pour effectuer une inspection visuelle pièce par pièce de tous les secteurs accessibles de l'édifice public Dominion pour établir la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Quand elle trouvait des MCA, DCS devait évaluer les risques d'exposition pour les occupants de l'édifice et faire des recommandations relativement aux mesures correctives à apporter. Enfin, DCS devait contribuer à l'élaboration du budget et à la conception des devis d'enlèvement des MCA détectées.

- [32] Les rapports de DCS concluait qu'il était possible que d'autres MCA se trouvent dans des lieux inaccessibles au moment de l'étude et que, si on procédait à d'autres travaux de rénovation, de modification ou de démolition, DCS pourrait entreprendre d'autres tests de détection. Le rapport mentionnait d'autres soumissions de DCS présentées à TPSGC, mais on ne me les a pas remises.
- [33] J. Dais-Visca a soutenu que les trois instructions émises par l'ARSS Gagnon devaient être annulées parce que l'ARSS Gagnon avait outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de la partie II quand elle a estimé que TPSGC représentait l'employeur à l'égard des employés de DRHC à l'édifice public Dominion. Elle a aussi maintenu que le *Code* n'autorisait pas les agents de santé et de sécurité à obliger une organisation ou des personnes de tierce partie à aider un employeur à se conformer au *Code*.
- [34] À l'appui de sa position, J. Dais-Visca s'est reporté aux articles 122.1 (Objet) et 122 du *Code*. L'article 122.1 stipule que la partie II s'applique à l'emploi et le paragraphe 122.(1) définit le terme *employeur* comme une personne qui emploie une ou plusieurs personnes et comprend toute organisation ou personne agissant au nom de l'employeur.
- [35] Elle a soutenu que le Conseil du Trésor était l'employeur et elle a cité comme preuve la décision de la juge Heneghan dans l'affaire *Procureur général du Canada et Alliance de la fonction publique du Canada*, Dossier T-1732-99, 7 décembre 2000. Dans sa décision, la juge Heneghan a confirmé les conclusions de la décision n° 99-018 de l'ARS Cadieux dans l'affaire TPSGC et AFPC du 3 septembre 1999, selon laquelle le Conseil du Trésor, et non TPSGC, était l'employeur aux fins de l'alinéa 125 v) du *Code*. Les paragraphes 9 et 12 se lisent comme suit :
- [9] L'agent régional de sécurité a tiré plusieurs conclusions. Il a conclu que, pour les fins de l'alinéa 125v), l'employeur était le Conseil du Trésor. Les employés devant être protégés en vertu de la partie II du *Code* étaient les fonctionnaires fédéraux occupant l'édifice de la rue Prince William.
- [12] Enfin, l'agent régional de sécurité a conclu que le lieu de travail ainsi défini était sous le contrôle du Conseil du Trésor. Étant donné que le Conseil du Trésor contrôle le lieu de travail, il contrôle également l'accès à l'édifice, et notamment l'accès à l'échafaudage, pour les fins du *Code*.
- [36] Elle a également cité les conclusions de l'ARS Cadieux dans la décision 99-012 relativement à TPSGC et au SCFP datée du 10 mai 1999. Dans cette décision, l'ARS Cadieux (voir page 3) a écrit que la question de l'application du *Code* à l'emploi a fait l'objet d'une première décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) dans l'affaire *J. Biduka et autres c. Conseil du Trésor*, dossier n° 165-2-2 à 13 du CRTFP, dans laquelle le vice-président Michael Bendel déclare :

La partie IV (appelée maintenant partie II) ne s'applique pas aux *endroits*, mais aux *emplois* assujettis à la compétence fédérale... Elle porte essentiellement sur l'emploi.

- [37] J. Dais-Visca a maintenu que le Conseil du Trésor avait autorisé DRHC à le représenter dans les relations de travail avec ses employés relevant de DRHC. Elle a soutenu que DRHC avait la responsabilité des lieux de travail et des activités des employés de DRHC, et qu'il assumait les responsabilités de l'employeur en vertu du *Code*, y compris l'établissement et le fonctionnement des comités de santé et de sécurité au travail. Cela étant, en vertu du *Code*, DRHC devait assumer les obligations de l'employeur et non pas TPSGC. Elle a répété que TPSGC n'était pas représenté dans le comité de DRHC.
- [38] J. Dais-Visca était d'accord pour dire que l'ARSS Gagnon avait eu raison d'identifier TPSGC comme le « propriétaire de l'édifice » au nom du Conseil du Trésor et que BLJC aidait TPSGC dans l'entretien courant de l'édifice. Elle a comparé le rôle de TPSGC à celui d'un propriétaire du secteur privé qui est responsable de la supervision des travaux effectués dans son édifice. Elle a admis que TPSGC avait l'obligation d'informer ses locataires, y compris DRHC, de l'état des lieux de travail, mais soutenait que cette obligation ne découlait pas de l'application de la partie II.
- [39] À cet égard, elle a répété que TPSGC « gérait l'amiante » dans l'édifice public Dominion en tant que gardien de l'édifice conformément à la directive 057 du sous-ministre de TPSGC. En vertu de cette directive, K. Watson avait été informé en tant que gestionnaire des installations de DRHC à chacune des étapes du programme de gestion de l'amiante entreprise par TPSGC. Les procès-verbaux des réunions confirment que K. Watson y avait assisté et qu'il avait été avisé qu'on avait retenu les services de DCS pour mener une étude et présenter un rapport à TPSGC. On l'avait aussi informé du moment où les travaux seraient entrepris et on lui avait remis une copie du rapport de DCS.
- [40] Elle a soutenu qu'il incombait à K. Watson de communiquer cette information directement à DRHC afin que la personne responsable à DRHC puisse aviser les comités de santé et de sécurité de DRHC pour leur permettre de décider, le cas échéant, de leur degré de participation. TPSGC n'était pas représenté dans les comités de santé et de sécurité de DRHC et s'en remettait à K. Watson et à DRHC pour remplir leurs obligations. Elle a réitéré qu'elle était d'avis que les trois instructions devaient être annulées.
- [41] T. Woytiuk a répondu que les instructions ne devaient pas être annulées si l'agent d'appel concluait que TPSGC n'était pas l'employeur. Il a soutenu que la partie II conférait à l'agent d'appel le pouvoir de contredire les trois instructions relativement à l'identité de l'employeur et qu'à en juger sur les preuves et les arguments présentés à ce jour, il était justifié de le faire.

- [42] Deux questions se posent dans cette affaire. La première est de savoir si oui ou non l'ARSS Gagnon a fait erreur quand elle émis ses instructions à TPSGC en tant qu'employeur des employés de DRHC relativement à l'enlèvement des MCA de l'édifice public Dominion. La seconde est de savoir si l'étude menée par DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses en vertu de l'alinéa 125.1 f) du *Code* et de la partie X du Règlement.

- [43] L'audience tenue le 24 avril 2003 pour entendre l'appel de TPSGC contre les trois instructions émises par l'ARSS Gagnon en février 2002 a été ajournée à la demande de TPSGC par l'entremise de son avocat et avec l'approbation de M. Hawkins exprimée par son avocat. Une conférence téléphonique a ensuite eu lieu le 12 mai 2003. À l'époque, il était convenu que je traiterais d'abord la première question et, si je concluais que l'ARSS Gagnon avait eu raison d'émettre ses trois instructions à TPSGC, l'audience aurait de nouveau lieu pour traiter la deuxième question. Les parties se sont entendues pour procéder par soumissions écrites pour établir l'identité de l'employeur et ont agi en conséquence.
- [44] Afin de décider de la première question, à savoir si oui ou non l'ARSS Gagnon a fait erreur quand elle a émis ses instructions à TPSGC, il est nécessaire de considérer le *Code* et les diverses normes et citations présentées dans cette affaire.
- [45] L'article 122.1 du *Code* confirme que le *Code* s'applique à l'emploi, c'est-à-dire aux relations employeur/employés. L'article 122.1 du *Code* se lit comme suit :

122.1 La présente partie a pour objet de prévenir les accidents et les maladies **liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions**. [C'est moi qui souligne.]

- [46] Le terme « employeur » est défini au paragraphe 122(1) du *Code* et précise qu'« employeur » comprend les personnes ou les organisations qui agissent au nom de l'employeur. La définition d'« employeur » est la suivante :

« employeur » Personne qui emploie un ou plusieurs employés – **ou quiconque agissant pour son compte – ainsi que toute organisation patronale**. [C'est moi qui souligne.]

- [47] Dans le cas de la fonction publique du Canada, l'État, représenté par le Secrétariat du Conseil du Trésor (Conseil du Trésor), est l'employeur et le Conseil du Trésor a délégué des personnes, des ministères et des organismes pour agir en son nom.
- [48] Conformément à l'alinéa 125.1 f) du *Code*, quand les employés d'un employeur se trouvent peut-être exposés à des substances dangereuses, l'employeur doit examiner et évaluer l'exposition de la manière prescrite par le Règlement et avec l'aide du représentant de la sécurité et du comité de santé et de sécurité au travail. Les dispositions applicables du *Code* et du Règlement sont les suivantes :

Code:

125.1 Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124 et des obligations spécifiques prévues à l'article 125, mais sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, l'employeur est tenu, **en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité**, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève :

f) dans les cas où les employés peuvent être exposés à des substances dangereuses, d'enquêter sur cette exposition et d'apprécier celle-ci selon les modalités réglementaires et **avec l'aide du comité local ou du représentant**; [C'est moi qui souligne.]

Règlement:

10.4(1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) à des fins de participation à l'enquête, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

10.4(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs suivants doivent être pris en compte :

...

10.5 Après l'enquête visée au paragraphe 10.4(1) et après avoir consulté le comité local ou le représentant,

- a) la personne qualifiée doit rédiger et signer un rapport...

...

[49] La politique administrative du Conseil du Trésor intitulée *Politique du Conseil du Trésor sur la gestion des biens immobiliers* confirme que TPSGC est le gardien désigné des installations à utilisation générale fournies de façon obligatoire aux ministères et aux organismes énumérés à l'article 2 de la *Loi sur les finances publiques*. La preuve incontestée de l'ARSS Gagnon était que TPSGC était le gardien désigné de l'édifice public Dominion au nom du Conseil du Trésor. L'article 6.4 se lit comme suit :

6.4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est le gardien désigné des installations à bureaux polyvalents fournies de façon obligatoire aux ministères et organismes figurant à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que d'un bien immobilier lorsque aucun autre organisme naturel n'est responsable de ses programmes, comme la Cité parlementaire, certaines installations d'usage courant et diverses infrastructures.

[50] La directive de TPSGC présentée par J. Dais-Visca et intitulée *Directive 057 du sous-ministre relative à la gestion de l'amiante*² semble correspondre à la *Politique du Conseil du Trésor sur la gestion des biens immobiliers*. La directive précise les responsabilités de gardien de TPSGC comme propriétaire et employeur relativement au contrôle des MCA. Selon le point 2 de la directive intitulé *Politique*, TPSGC est responsable du contrôle des MCA et doit effectuer les travaux conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, à la partie X du Règlement intitulée *Substances dangereuses*. L'article 2 de la directive se lit comme suit :

[TRADUCTION] Travaux publics et Services gouvernementaux Canada verra au contrôle des matériaux contenant de l'amiante (MCA). En tant que propriétaire, locataire de l'édifice, propriétaire et **employeur**, le Ministère sera responsable de la santé et de la sécurité et du contrôle environnemental conformément à **la partie II du Code canadien du travail, à la partie X – Substances dangereuses du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail**, et aux lois provinciales et territoriales applicables sur la santé et la sécurité au travail. [C'est moi qui souligne.]

[51] Toutefois, le point 6.3 de l'annexe B de la directive indique comment TPSGC interprète ses responsabilités relatives au bout de phrase « **conformément à la partie II du Code canadien du travail, à la partie X – Substances dangereuses, du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.** » Selon le point 6.3, les gestionnaires de propriété de TPSGC, les gestionnaires d'installations et le coordonnateur régional de l'amiante doivent aviser par écrit les représentants et les comités de santé et de sécurité des locataires de l'existence de MCA désagrégées et les tenir au courant de l'état des choses quand ils apportent des modifications à l'édifice. Il semble que TPSGC estimait que les ministères locataires étaient responsables de la conformité à la partie II du *Code canadien du travail*, et à la partie X – *Substances dangereuses* du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Cela comprendrait la conformité à l'alinéa 10.4(1) b), au paragraphe 10.4(2) et à l'article 10.5 de la partie X. Le point 6.3 de la *Directive 057 du sous-ministre relative à la gestion de l'amiante* se lit comme suit :

[TRADUCTION] 6 Les gestionnaires immobiliers, les gestionnaires d'installation et les gestionnaires de projet doivent appliquer, au besoin, la présente directive et le code de pratique selon leurs fonctions et les tâches dont ils sont responsables, en

6.3 avisant par écrit les représentants et les comités de santé et de sécurité au travail, (ministères locataires et TPSGC), ainsi que les employés, les employeurs et les entrepreneurs de l'existence de MCA désagrégées et les tenir au courant de l'état des choses quand ils apportent des modifications; [C'est moi qui souligne.]

² Note du traducteur : Nulle part sur le site de TPSGC, je n'ai pu trouver le texte de la directive en question. Les extraits qui figurent ici sont donc mes propres traductions.

- [52] Les procès-verbaux des réunions du projet d'amélioration de TPSGC pour l'année 2000 tenues à l'édifice public Dominion le 18 avril 2001, le 25 mai 2001 et le 15 juin 2001 confirment que TPSGC s'est conformé à l'annexe B en tenant des réunions pour informer les gestionnaires des installations des locataires de l'étude de DCS et des plans de rénovation de l'édifice public Dominion qui comprenaient l'enlèvement des MCA. Les procès-verbaux confirment que M. Watson, agent de gestion des installations de DRHC, a participé activement aux réunions et que DRHC a été informé du projet d'étude de DCS.
- [53] Dans son témoignage, l'ARSS Gagnon a fait référence au document de DRHC 700-5-IPG-035 intitulé *Réaction à la non-conformité dans la fonction publique*. Selon le point 3.2 de ces lignes directrices, les agents de santé et de sécurité doivent s'assurer que les parties concernées veillent à la conformité. À cet égard, le point 3.3 du document d'IPG intitulé *Procédures applicables aux ministères et organismes de la fonction publique* précise que, si un ministère n'est pas autorisé à apporter des changements et doit s'en remettre au gardien de l'édifice pour le faire, il incombe aux gestionnaires responsables de TPSGC et du ministère d'établir leur responsabilités respectives. À cet égard, le document d'IPG indique que les ministères ou les organismes sont le plus souvent responsables des violations relatives à l'équipement, aux meubles et à l'équipement de protection personnelle, tandis que les gardiens d'édifice et les gestionnaires de propriété sont le plus souvent responsables de la structure de l'édifice, y compris les ascenseurs, l'équipement de protection en cas d'incendie, la ventilation et autres équipements semblables.
- [54] Le point 3.3 du document d'IPG indique également que, si les responsables du ministère et de TPSGC ne s'entendent pas sur leurs responsabilités respectives en matière de conformité, ils doivent s'en remettre à la Directive du Programmes des opérations (DPO) 700-5 de DRHC intitulée *Réaction à la non-conformité au Code canadien du travail, (partie II)*. L'article 7.4 de la DPO 700-5 intitulée *Instructions et registre national* indique que les instructions doivent normalement être données à la personne qui a l'autorité de prendre les mesures correctrices nécessaires. Je rappelle que le terme *gestionnaire responsable* est défini comme suit dans le document d'IPG 700-5-IPG-035 de DRHC :
- « Gestionnaire responsable » personne qui a le pouvoir de désigner les fonds nécessaires à l'application des mesures de correction ou qui exerce une autorité sur la conduite des employés au travail.
- [55] Les documents DPO 700-5 et 700-5-IPG-035 de DRHC peuvent expliquer l'interprétation de Mme Gagnon, selon qui il était approprié de présenter ses instructions à TPSGC, car elle avait établi que TPSGC n'avait pas fourni à DRHC l'information nécessaire et en temps opportun relativement à l'étude de DCS.
- [56] Toutefois, à mon avis, pour désigner l'« employeur » agissant au nom du Conseil du Trésor, lorsqu'un ministère doit s'en remettre au gardien pour apporter les changements nécessaires, DRHC semble s'être appuyé sur les responsabilités financières dans ses documents DPO et IPG. Malgré l'indéniable pragmatisme de cette approche pour assurer rapidement une conformité au *Code* et au Règlement dans la fonction publique, et bien qu'elle semble répondre aux objectifs du *Code*, à mon avis, elle n'est pas justifiée dans le *Code* ou dans les directives du Conseil du Trésor.

- [57] En outre, je crois que cette approche peut créer de l'incertitude, comme c'est le cas ici, dans l'esprit des représentants ministériels relativement à leurs responsabilités d'employeur en vertu du *Code*, qui exige qu'ils protègent la santé et la sécurité de leurs employés. Ces incertitudes ne cadrent pas avec l'article 122.1 (Objet), l'article 124 (Obligations générales de l'employeur) ou l'article 125 (Obligations spécifiques de l'employeur) du *Code*.
- [58] Spécifiquement, l'article 124 du *Code* stipule que l'employeur doit veiller à la protection de la santé et de la sécurité de ses employés. L'article 124 se lit comme suit :
- 124.** L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail.
- [59] Je sais que la conformité aux obligations spécifiques de l'employeur stipulées à l'article 125 du *Code* se limite aux lieux de travail qui relèvent de l'employeur et aux activités de ses employés dans la mesure où l'employeur a la responsabilité des activités. Toutefois, l'article 125 ne restreint pas le caractère général de l'article 124 du *Code*.
- [60] Dans son témoignage, l'ARSS Gagnon était d'avis que, si l'édifice qu'occupait DRHC avait été la propriété d'une entreprise privée non assujettie au *Code*, DRHC serait tout de même responsable de la conformité à l'alinéa 125.1 f) du *Code* et à l'article 10.4 de la partie X du Règlement. Elle a affirmé que, selon elle, DRHC aurait été obligé d'inclure, dans son contrat avec le propriétaire du secteur privé, une disposition exigeant que ce dernier respecte les responsabilités de DRHC aux termes du *Code* dans l'éventualité de travaux de rénovation ou de réparations à l'édifice. Si le propriétaire du secteur privé n'avait pas respecté l'entente et que la santé et la sécurité des employés de DRHC s'était trouvée menacée, DRHC aurait été tenu de prendre unilatéralement les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ses employés, jusqu'à leur faire évacuer l'édifice en l'absence d'une autre solution.
- [61] Je ne peux pas être en désaccord avec son évaluation et, à mon avis, les ministères qui occupent un édifice détenu et entretenu par TPSGC au nom du Conseil du Trésor ont les mêmes obligations, à titre d'employeur, de protéger la santé et la sécurité de leurs employés si TPSGC, en tant que gardien, est incapable ou refuse d'aider les ministères à se conformer au *Code* au nom du Conseil du Trésor. D'une façon plus générale, la responsabilité d'un ministère en vertu de la partie II relativement à la protection de la santé et de la sécurité de ses employés n'est pas amoindrie par ce que dit, fait ou recommande TPSGC, ou tout autre ministère ou organisme nommé par le Conseil du Trésor ou agissant en son nom. Ils jouent essentiellement un rôle de conseiller auprès de l'employeur et rien d'autre.
- [62] Enfin, le chapitre 4-6 des procédures du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada intitulé *Procédures de rectification des dangers matériels pour la sécurité et la santé au travail* s'applique à tous les ministères et organismes énumérés dans la partie I de l'annexe 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dont DRHC et TPSGC. Le document stipulent les procédures à suivre quand les ministères doivent s'en remettre à TPSGC pour rectifier les dangers identifiés par un ministère locataire ou par un agent de santé et de sécurité en vertu de la partie II du *Code*. Bien qu'il exige que TPSGC

remédie au danger le plus rapidement possible, j'observe qu'il n'a qu'à fournir au ministère une date d'exécution approximative s'il ne peut respecter l'échéance prévue. Je ne trouve rien dans ces procédures qui indiquent que le rôle joué par TPSGC à cet égard dégage les ministères de leurs responsabilités à titre d'employeur en vertu du *Code*. Voici des extraits du chapitre 4-6 des procédures du Conseil du Trésor :

Application

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les ministères et organismes au sens de la partie I de l'annexe 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Généralités

2. ... Lorsque des dangers ont été repérés grâce aux programmes internes des divers ministères, ou à l'intervention d'inspecteurs externes, il importe d'y remédier dans les plus brefs délais.

Rectification des dangers

3. Les ministères qui sont chargés de l'entretien de leurs propres installations devraient établir des procédures internes pour s'assurer qu'on s'occupe sans tarder des dangers qui existent pour la sécurité et la santé. **Toutefois, si un ministère doit recourir aux services du ministère des Travaux publics (sic) pour supprimer des dangers, voici comment il faut procéder : Si la demande fait suite à une directive émise par un agent de sécurité en vertu du *Code canadien du travail*, partie II, ou par un agent d'hygiène du milieu de Santé et Bien-être Social Canada, joindre une copie de cette directive.**

4. Le ministère des Travaux publics doit donner la priorité aux demandes relatives aux dangers pour la santé ou la sécurité, et le travail doit être exécuté le plus tôt possible. **S'il ne peut accomplir le travail pour la date limite, il indiquera au ministère qui a fait la demande une date d'achèvement approximative.** [C'est moi qui souligne.]

[63] D'après la preuve, je conclus que l'ARSS Gagnon a fait erreur quand elle a présenté ses trois instructions à TPSGC en tant qu'employeur, au nom du Conseil du Trésor, des employés de DRHC qui travaillaient dans l'édifice public Dominion. Si, comme l'a affirmé l'ARSS Gagnon, l'étude de DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses aux termes du paragraphe 10(4) du Règlement, c'était au Conseil du Trésor (DRHC) et non au Conseil du Trésor (TPSGC), qu'il incombait, en vertu du *Code*, de s'assurer comme employeur que TPSGC avait informé DRHC des travaux prévus et que DRHC avait transmis l'information à son comité de santé et de sécurité pour lui permettre de participer à une enquête sur les risques liés au travail. Conformément au Règlement, cela veut dire qu'il aurait dû aviser le comité de santé et de sécurité de la tenue de l'enquête sur les risques en vertu de l'article 10.4(1) *b*) du Règlement pour donner au comité la possibilité de consulter la personne qualifiée avant la publication du rapport d'évaluation des risques

en vertu de l'alinéa 10.5 du Règlement, et permettre au comité de santé et de sécurité de s'assurer que le rapport d'évaluation des risques couvrait bien tous les éléments mentionnés au paragraphe 10.4(2) de la partie X du Règlement.

- [64] Après avoir rendu ma décision sur la première question, à savoir si le Conseil du Trésor (DRHC) était l'employeur, je me suis tourné vers la deuxième et j'ai écrit séparément à K. Watson et à P. Doolittle, directrice de district et superviseur immédiate de M. Hawkins, pour les inviter à présenter leurs arguments pour établir si oui ou non l'étude de DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses conformément au paragraphe 10(4) du Règlement.
- [65] K. Watson a déclaré qu'il ne s'estimait pas qualifié pour établir si l'étude de DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses aux termes du *Code*, mais il était d'avis que l'étude de DCS n'était pas une enquête sur les substances dangereuses, car elle avait pour seul objet de confirmer une information existante. D'après lui, ce n'était qu'un examen proactif de l'état de l'édifice.
- [66] Il a également confirmé que non seulement lui mais d'autres gestionnaires locaux de DRHC ou leurs représentants avaient assisté aux réunions de TPSGC sur les travaux proposés et avaient été informés de l'étude de DCS. Ces autres gestionnaires de DRHC ou leurs représentants étaient Bruce Helm, Tom Helm, Sheila Jackson, Mary Lacy, Carolyn Lammiman et Edie Morris.
- [67] Dans sa présentation, P. Doolittle a confirmé qu'elle n'avait pas participé aux réunions de TPSGC et qu'elle n'avait pas pris connaissance de la situation avant la réunion du 16 novembre 2001 de TPSGC. Elle a aussi confirmé qu'elle ne présenterait aucune soumission écrite sur la question de savoir si oui ou non l'étude de DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses en vertu du paragraphe 10(4) du Règlement.
- [68] À cet égard, et comme on l'a noté au 3^e paragraphe, T. Maslen, gestionnaire immobilier de BLJC, région centrale de l'Ontario, a maintenu que l'objet de l'étude de DCS de juin 2001 était uniquement de vérifier l'enquête sur les MCA menée précédemment par T. Harris, Environmental Management Inc. en février 1999 et qu'elle ne constituait pas en soi une enquête sur les substances dangereuses en vertu du *Code* et du Règlement. En outre, D. Joyce a indiqué, au 24^e paragraphe, que TPSGC n'avait ni préparé les spécifications du contrat de rénovation de l'édifice public Dominion ni négocié de contrat à cet effet avec un entrepreneur avant les instructions.
- [69] Toutefois, Dana Tompkins, directrice de projet pour BLJC, a déclaré que TPSGC avait engagé Decommissioning Consulting Service (DCS) en juin 2001 pour mener une analyse pièce par pièce de la présence de substances dangereuses dans l'édifice et pour préparer des spécifications techniques pour l'enlèvement des MCA de l'édifice avant les rénovations prévues.

- [70] De plus, j'ai appris, dans les deux rapports présentés par DCS à TPSGC en août 2001 et le 13 février 2002, que TPSGC avait engagé DCS pour effectuer une inspection visuelle de chacune des pièces des secteurs accessibles de l'édifice public Dominion afin de repérer la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Si elle trouvait des MCA, DCS devait évaluer les risques d'exposition pour les occupants de l'édifice et présenter des recommandations sur les mesures correctives nécessaires. Enfin, elle devait contribuer à établir le budget des coûts et les spécifications pour l'enlèvement des MCA repérées.
- [71] Je suis donc d'accord avec la déclaration de l'ARSS Gagnon, au 7^e paragraphe, selon qui TPSGC avait engagé DCS pour établir les niveaux d'amiante qui pouvaient être libérés pendant les rénovations et pour recommander la méthode d'enlèvement appropriée, sachant qu'on avait l'intention de rénover l'édifice public Dominion, que l'édifice contenait des MCA et que les rénovations allaient probablement les libérer. Par conséquent, j'estime que l'étude de DCS constituait une enquête sur les substances dangereuses aux termes du paragraphe 10(4) du Règlement. Je dois donc maintenant décider que faire des trois instructions émises par l'ARSS Gagnon.
- [72] Dans la décision n^o 99-018 opposant TPSGC et l'AFPC, mentionnée au paragraphe 34, l'ARS Cadieux a estimé que l'article 146 autorisait un agent d'appel à modifier le nom de l'employeur mentionné dans une instruction. Dans cette décision, il a modifié l'instruction pour désigner le Conseil du Trésor (TPSGC) comme l'employeur plutôt que TPSGC. Je suis d'accord avec l'interprétation qu'a fait l'agent Cadieux de l'article 146 et j'estime que je devrais modifier de la même façon les trois instructions émises par l'ARSS Gagnon et désigner le Conseil du Trésor (DRHC) comme l'employeur.
- [73] Par conséquent, je modifie les trois instructions émises par l'ARSS Gagnon le 15 février 2002 conformément au paragraphe 145(1) du *Code* en remplaçant le nom de TPSGC par celui du Conseil du Trésor (DRHC). Voici le texte des instructions :

[TRADUCTION] Le Conseil du Trésor (Développement des ressources humaines Canada) a omis d'aviser les différents comités de santé et de sécurité de DRHC afin de permettre à chacune d'entre eux ou à leurs représentants de décider de leur degré de participation à l'enquête sur les risques menée par le consultant sélectionné relativement aux rénovations prévues à un édifice où la présence d'une substance dangereuse (amiante) était connue.

Par conséquent, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *a*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de remédier à cette contravention.

De plus, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *b*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de prendre des mesures pour faire cesser cette contravention ou l'empêcher de se reproduire au plus tard le 28 février 2005.

À : Conseil du Trésor (DRHC)
Édifice public Dominion
457, rue Richmond
London (Ontario)

Le Conseil du Trésor (Développement des ressources humaines Canada) n'a pas tenu compte de tous les critères exigés au paragraphe 10.4(2) du Règlement quand il a mené son enquête sur les risques que couraient les employés d'être exposés à de l'amiante pendant les travaux de rénovation.

Par conséquent, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *a*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de remédier à cette contravention.

De plus, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *b*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de prendre des mesures pour faire cesser cette contravention ou l'empêcher de se reproduire au plus tard le 28 février 2005.

À : Conseil du Trésor (DRHC)
Édifice public Dominion
457, rue Richmond

Le Conseil du Trésor (Développement des ressources humaines Canada) a omis de consulter les différents comités de santé et de sécurité par suite de l'enquête sur les risques relativement aux travaux de rénovation proposés à un édifice où la présence d'une substance dangereuse (amiante) était connue avant que le consultant sélectionné présente son rapport écrit.

Par conséquent, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *a*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de remédier à cette contravention.

De plus, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 145(1) *b*) de la partie II du *Code canadien du travail*, de prendre des mesures pour faire cesser cette contravention ou l'empêcher de se reproduire au plus tard le 28 février 2005.

À : Conseil du Trésor (DRHC)
Édifice public Dominion
457, rue Richmond

Douglas Malanka
Agent d'appel

Sommaire de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 05-003

Demandeur : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Défendeur : Mark Hawkins

Mots clés : Enlèvement d'amiante, gardien d'édifice, substance dangereuse, enquête sur les substances dangereuses, participation du comité de santé et de sécurité, participation des représentants du comité de santé et de sécurité, processus de règlement interne des plaintes

Dispositions : *Code canadien du travail* 122.(1), 122.1,124,125,127.1,145.(1),146.
Règlement 10.4(1) b), 10.4(2), 10.5

Résumé :

M. Hawkins, membre du Comité de santé et de sécurité des employés et agent de santé et de sécurité de DRHC, a écrit à son superviseur pour se plaindre du fait que les comités de santé et de sécurité de DRHC n'avaient pas été avisés de la nomination d'une personne qualifiée pour mener une enquête sur les risques à son lieu de travail relativement à l'enlèvement d'amiante de l'édifice. Il soutenait que cela constituait une contravention à l'alinéa 10.4(1) *b*) du Règlement. Il a aussi soutenu qu'on n'avait pas donné au comité de santé et de sécurité la possibilité de consulter la personne qualifiée avant qu'elle présente son rapport final à TPSGC et que cela contrevenait à l'article 10.5 du Règlement. Enfin, il a affirmé que le rapport final de la personne qualifiée n'était pas conforme au paragraphe 10.4(2) de la partie X du Règlement, car il ne répondait pas à toutes les exigences du paragraphe 10.4(2). Un agent de santé et de sécurité a enquêté sur la plainte de M. Hawkins et a décidé de présenter trois instructions à TPSGC.

Après examen, l'agent d'appel a conclu que l'étude de DCS constituait une enquête sur les risques en vertu de l'alinéa 125.1 *f*) du *Code* et de la partie X du Règlement. Il a ensuite modifié les instructions pour désigner le Conseil du Trésor (DRHC) et non TPSGC comme l'employeur de M. Hawkins.